

DECISION DE LA COMMISSION D’AFFERMAGE

Requérant :

Dans sa séance du, la Commission a décidé de :

- Autoriser une durée réduite* de, soit du au, en vertu des articles 7 et 8 LBFA.
- Autoriser l’affermage par parcelles au motif de l’art. 31, al. ____, lettre ____ LBFA valable jusqu’au (affermage temporaire).
- Approuver le fermage convenu* de CHF par année (art. 42 LBFA - 1^{er} LVLBFA)
- Fixer le fermage licite maximum* à CHF par année (art. 49 LBFA)
- * Immeuble agricole ou viticole Entreprise agricole Exploitation d’estivage

Conditions et charges :

.....

.....

.....

.....

Emolument : CHF à charge de Requérant Parties, chacune pour moitiéNotification à : Bailleur Fermier DGAV

Lausanne, le

La secrétaire juriste :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (art. 23 LVLBFA).

Voies de recours

Le recours doit être adressé en trois exemplaires à la Commission d'affermage dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée (date de réception). Il doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire et contenir :

- a) un exposé sommaire des faits,
- b) les motifs du recours,
- c) les mesures complémentaires d'instruction requises,
- d) les conclusions.

Il sera accompagné des pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et de la lettre d'accompagnement et, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

La présente décision est notifiée, par courrier simple, le